



DROIT DE LA CONSOMMATION

Bénéfice du droit de rétractation à un professionnel

Dans un arrêt du 12 septembre 2018, la Cour de cassation a estimé qu'un architecte pouvait bénéficier du droit de rétractation sur un contrat de création et de licence d'exploitation d'un site internet dédié à son activité professionnelle car une telle prestation n'entre pas dans le champ de son activité principale.

Tout comme un consommateur, un professionnel qui commande un service surtout lorsqu'il est technique peut se tromper. Désormais, le professionnel qui n'est pas omniscient peut revenir sur son erreur. Ainsi, une professionnelle qui avait commandé pour son activité la création et l'exploitation d'un site internet auprès d'un prestataire qui l'avait sollicité sur son lieu de travail bénéficie de la protection renforcée du code de la consommation puisque désormais elle pourra annuler le contrat en exerçant son droit de rétractation, qui est habituellement reconnu aux consommateurs.

Le droit de rétractation élargi est exerçable sur une période de 12 mois puisque le prestataire fournisseur du site internet n'avait pas pris soin, lors de la signature du contrat, d'informer sa contractante professionnelle de son droit de se rétracter et donc d'annuler le contrat dans un délai de 14 jours à compter de la signature du contrat comme le prévoit l'article L221-20 du code de la consommation.

Les faits que la Cour de cassation devait trancher sont les suivants : Mme Y « *auto-entrepreneur* », professionnelle exerçant tant qu'architecte a été sollicitée par un prestataire informatique pour

la réalisation d'un site internet. Après réflexion, cette architecte a considéré que cette prestation ne correspondait pas à ses besoins et a fait valoir auprès de son prestataire, la société COMETIK son droit de rétractation afin d'annuler le contrat. La Cour de cassation, dans un arrêt du 12 septembre 2018, lui reconnaît l'exercice de ce droit de rétractation d'une profane face au professionnel eu égard au caractère technique de la prestation.

Le 17 juillet 2014, Mme Y « *auto-entrepreneur* » et la société COMETIK, deux professionnels, ont conclu un contrat pour la création et la licence d'exploitation d'un site internet pour une durée initiale ferme et définitive de 48 mois renouvelable par tacite reconduction. Le 2 septembre 2014, soit près de 2 mois après la signature du contrat initial, Mme Y faisait connaître sa volonté à la société COMETIK d'annuler ledit contrat en se prévalant du droit de rétractation que l'on reconnaît à un consommateur. Fort logiquement la société COMETIK, déniait à Mme Y le droit de se rétracter, val l'assigner en paiement. Le 12 septembre 2018 la Cour de cassation, tout comme le tribunal d'instance de Lille et la cour d'appel de Douai avant, reconnaît à Mme Y un droit de rétractation lui permettant d'annuler le contrat qui la liait à la société COMETIK.

Comment un contrat conclu entre deux professionnels peut-il bénéficier du statut protecteur du code de la consommation ? Pour répondre à cette question et reconnaître le statut protecteur de consommateur à Mme Y, la Cour de cassation a procédé par étapes successives en considérant que :

- Mme Y avait bien souscrit à un contrat « *hors établissement* » ;
- qu'à ce titre Mme Y pouvait bénéficier de la protection spécifique que le code de la consommation reconnaît au contrat passé entre 2 professionnels ;
- puisque l'activité de Mme Y ne rentrait pas dans le champ d'application du contrat contesté.

Un contrat « hors établissement » au sens de l'article L221-1 du code de la consommation

Dans un premier temps la Cour de cassation prend soin de qualifier le contrat entre Mme Y et la société COMETIK de contrat « *hors établissement* » au sens de l'article L 221-1 du code de la consommation. Ainsi pour l'application des règles de formation et d'exécution de certains contrats l'article L 221-1 du code de la consommation définit le contrat hors établissement :

« (...) tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur :

A. Dans un lieu qui n'est pas celui où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle, en la présence physique simultanée des parties, y compris à la suite d'une sollicitation ou d'une offre faite par le consommateur ;

B. Ou dans le lieu où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle ou au moyen d'une technique de communication à distance, immédiatement après que le consommateur a été sollicité personnellement et individuellement dans un lieu différent de celui où le professionnel exerce en permanence ou de manière habituelle son activité et où les parties étaient, physiquement et simultanément présentes ; (...) »

Cette qualification de contrat hors établissement n'ayant pas été discutée entre les parties dans les instances précédentes, la Cour de cassation a légitimement considéré que le contrat entre Mme Y et la société COMETIK était bien un contrat conclu « hors établissement » permettant ainsi à Mme Y de bénéficier des dispositions de l'article L221-3 du code de la consommation qui s'applique exclusivement à ce type de contrat.

Le bénéfice du droit de rétraction à un auto-entrepreneur

Parce que Mme Y, professionnelle, a conclu avec la société COMETIK un contrat « hors établissement » elle peut bénéficier de la section 6 du code de la consommation comme le prévoit l'article L221-3 :

« Les dispositions des sections 2, 3, 6 du présent chapitre applicables aux relations entre consommateurs et professionnels, sont étendues aux contrats conclus hors établissement entre deux professionnels dès lors que l'objet de ces contrats n'entre pas dans le champ de l'activité principale du professionnel sollicité et que le nombre de salariés employés par celui-ci est inférieur ou égal à cinq. »

Il ne fait aucun doute que le statut d'auto-entrepreneur de Mme Y a joué

un rôle important dans les décisions des juges du fond comme dans celle de la Cour de la cassation puisque l'article L221-3 ne s'applique qu'aux petites structures de moins de 5 salariés. Dans le cas présent on ne parle même pas de salarié. Il s'agit de protéger le faible par rapport au fort ou bien encore le profane par rapport au professionnel. Situation renforcée par le fait que l'objet du contrat fait appel à des compétences techniques qui ne sont pas à la portée de tous. Enfin, un engagement sur une durée de 48 mois nécessite que le consentement soit réellement éclairé.

Une « auto-entrepreneur » qui s'engage sur 48 mois dans un contrat qui nécessite des compétences d'appréciation techniques peut légitimement se rétracter dans les conditions de l'article L221-18 du code de la consommation.

La publicité via un site internet n'entre pas dans le champ de l'activité d'un architecte

Jusqu'à présent les juges du fond considéraient que le contrat litigieux rentrait dans le champ d'application de l'activité du professionnel qui voulait se prévaloir des dispositions protectrices de l'article L221-3 du code de la consommation et ne reconnaissait pas au professionnel un droit de rétractation. Mais cette fois la Cour de cassation a reconnu qu'une architecte était une profane technique face à un prestataire du numérique qui proposait une prestation complexe sur une durée longue et que son activité principale ne lui donnait pas la possibilité de cerner l'implication d'une telle prestation.

Par cette décision, la Cour de cassation a souhaité qualifier les prestations impliquant une forte dimension technique comme la réalisation et l'exploitation d'un site internet comme des prestations à forte valeur ajoutée nécessitant une compétence d'appréciation spécifique au risque de créer un déséquilibre contractuel.

Les petites et moyennes entreprises, artisans, commerçants et professions libérales qui sont sollicitées sur leur lieu de travail et que l'article L221-3 du code

de la consommation entend protéger ne sont pas en capacité de connaître parfaitement le service que lui propose le professionnel.

Une telle situation engendre un déséquilibre entre les deux professionnels et peu importe que le service commandé puisse servir l'activité professionnelle de la personne sollicitée. Il faut que celle-ci soit en capacité de comprendre la prestation technique proposée même si cette prestation a pour vocation de présenter son activité.

En statuant ainsi, la Cour suprême a voulu rappeler si besoin en était que la prestation basée sur des connaissances techniques comme la réalisation d'un site internet commercialisé sur le lieu de travail d'une petite entreprise doit faire l'objet d'une protection renforcée afin d'éviter les abus.

Fabrice DEGROOTE

Avocat Associé

SIMON Associés